

# Aperçu de la Loi sur l'accréditation des instituts de langue japonaise pour assurer une mise en œuvre appropriée et fiable de l'éducation en langue japonaise

## Objectif

La loi crée un système d'accréditation des instituts de langue japonaise qui répondent à certaines exigences, ainsi qu'un titre de compétence pour les enseignants qui dispensent l'enseignement de la langue japonaise dans ces instituts. L'objectif est d'aider à assurer la mise en œuvre appropriée et fiable de l'enseignement de la langue japonaise et, de cette manière, de contribuer au développement d'un environnement dans lequel les ressortissants étrangers résidant au Japon peuvent vivre en harmonie avec la population japonaise dans leur vie publique et privée.

## Date d'entrée en vigueur

1<sup>er</sup> avril 2024

(Des mesures transitoires seront établies concernant l'accréditation des enseignants en tant qu'enseignants agréés de langue japonaise et les questions connexes)

# 1. Création d'un système d'accréditation pour les instituts de langue japonaise

## (1) Système d'accréditation pour les instituts de langue japonaise

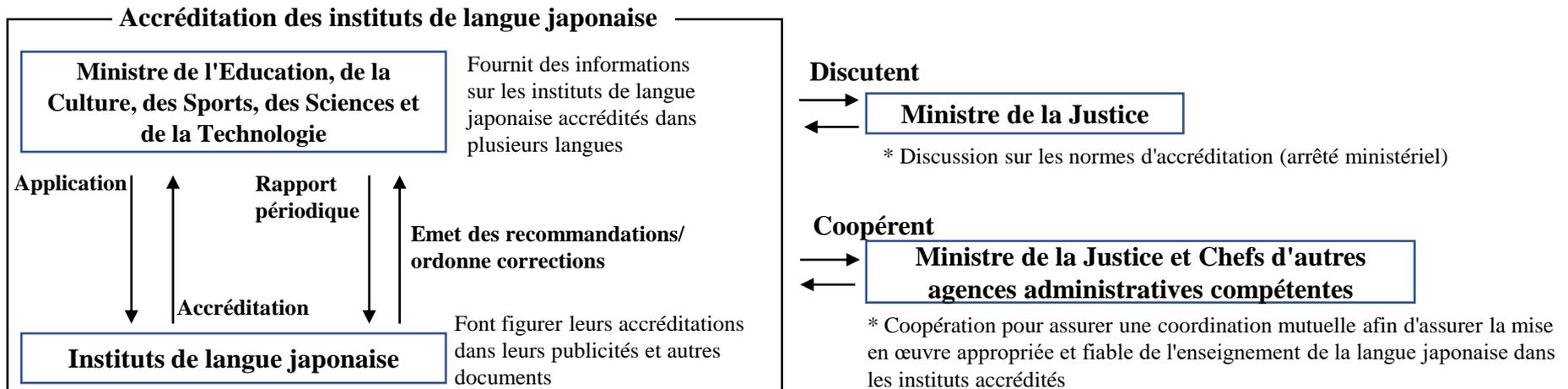
- Les exploitants des instituts d'enseignement offrant des cours de langue japonaise peuvent obtenir une accréditation du Ministre de l'Education, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie, en tant qu'institut de langue japonaise accrédité, capable de donner des cours de langue japonaise de manière appropriée et fiable.

## (2) Effet de l'accréditation

- Le Ministre de l'Education, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie rendra publiques les informations sur les instituts de langue japonaise accrédités dans plusieurs langues.
- Les exploitants des instituts de langue japonaise accrédités seront autorisés à mettre un label spécifié par le Ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie, dans ses annonces et autres documents de recrutement d'étudiants.

## (3) Mesures correctives à plusieurs niveaux prises par le Ministre de l'Education, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie

- Le Ministre de l'Education, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie sera habilité à demander des rapports sur l'état de la mise en œuvre de l'enseignement du japonais si nécessaire, et sera également habilité à formuler des recommandations et à émettre des ordres correctifs.



## 2. Création d'un titre de compétence pour les enseignants des instituts de langue japonaise agréé

- Les personnes ayant réussi l'examen testant les connaissances et les compétences nécessaires pour enseigner la langue japonaise dans un institut de langue japonaise agréé (« Examen d'enseignant de langue japonaise ») et ayant suivi la formation pratique dispensée par un établissement agréé par le Ministre de l'Education, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie (« Etablissement de formation pratique agréé ») auront le droit de s'enregistrer auprès du Ministre de l'Education, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie, en tant qu'« Enseignant de langue japonaise agréé ».
- L'examen des enseignants de langue japonaise comprend un examen des compétences fondamentales et un examen des compétences appliquées. Il est administré par les établissements désignés par le Ministre de l'Education, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie (« Etablissement d'examen désigné »).
- Les candidats ayant suivi la formation dispensée par les établissements de formation pour les enseignants de langue japonaise, agréés par le Ministre de l'Education, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie (« Etablissements de formation agréés pour les enseignants de langue japonaise »), seront exonérés de l'examen de compétences fondamentales, s'ils en font la demande.

